

4. Les commissaires fiduciaires assureront le service de l'emprunt au moyen des sommes reçues des gouvernements et utiliseront le solde, ainsi que les sommes versées ultérieurement à la suite des demandes formulées, pour rembourser proportionnellement aux gouvernements participant à la garantie spéciale les sommes versées par eux en sus de celles dont ils étaient redevables en qualité de garants ordinaires.

*Article 19.*

Si un gouvernement participant à la garantie ordinaire ou à la garantie spéciale ne verse pas intégralement la somme demandée par les commissaires fiduciaires, au moins dix jours avant l'échéance du versement au titre de l'intérêt ou de l'amortissement, les commissaires fiduciaires imputeront à la charge dudit gouvernement, et ce gouvernement devra leur verser, les intérêts composés sur le montant de l'arriéré, au taux fixé par l'article 21. Cette somme sera considérée comme étant l'intérêt dû à ceux des gouvernements participant à la garantie spéciale qui ont rempli leurs obligations à la date fixée, en considération du fait que le retard avait pour effet d'ajourner le paiement des sommes remboursables à ces gouvernements, et les sommes reçues seront versées auxdits gouvernements participant à la garantie spéciale, proportionnellement aux montants versés par eux en sus des sommes dont ils étaient redevables en qualité de garants ordinaires.

*Article 20.*

1. Le montant de la somme non versée par le gouvernement emprunteur, au titre d'un paiement garanti afférent à un emprunt, constituera une dette de ce gouvernement à l'égard des commissaires fiduciaires, portant intérêts composés au taux mentionné à l'article 21 à partir de la date à laquelle ledit gouvernement devait fournir aux commissaires fiduciaires les fonds nécessaires pour le service de l'emprunt.

4. The Trustees shall meet the service of the loan out of the yield of the calls made upon the Governments and shall apply the balance, and their receipts from any calls which are paid at a later date, to reimbursing *pro rata* to the special guarantor Governments the amounts paid by them in excess of their liabilities as ordinary guarantors.

*Article 19.*

If an ordinary guarantor or special guarantor Government fails to meet in full a call by the Trustees by a date not later than ten days before the interest or amortisation payment in question falls due, the Trustees shall charge the said Government, and the Government shall pay to them, compound interest on the amount in arrears at the rate fixed by Article 21. This charge shall be considered as interest due to those special guarantor Governments which met their obligations by the said date, in consideration of the fact that the delay was calculated to retard payment of the sums reimbursable to them, and the sums received shall be paid over to the said special guarantor Governments in proportion to the amount paid by them in excess of their liabilities as ordinary guarantors.

*Article 20.*

1. The amount of each default by the borrowing Government in meeting a guaranteed payment due on a loan, shall constitute a debt of that Government to the Trustees, bearing compound interest, at the rate mentioned in Article 21, as from the date at which the Government was due to provide the Trustees with the funds necessary for the service of the loan.